

Décision : QCRC07-00067

Numéro de référence : Q07-02789-8

Date de la décision : Le 26 avril 2007

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Québec

Présent : M^e Gilles Savard, avocat
commissaire

Personne visée :

9-Q-330274-112-SI AYOTTE, Raynald
75, route 132 Ouest
Sayabec
(Québec)
G0J 3K0

demandeur

RAYNALD AYOTTE a introduit à la Commission des transports du Québec, le 23 avril 2007, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder 2

véhicules lourds. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision de la Commission portant le numéro QCRC05-00131 du 14 septembre 2005 qui se lit ainsi:

« POUR CES RAISONS, la Commission :

1-DÉCLARE l'intimé RAYNALD AYOTTE totalement inapte ;

2-MODIFIE la cote de l'intimé RAYNALD AYOTTE portant la mention
« CONDITIONNEL » par une cote portant la mention
« INSATISFAISANT ». »

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, qui se lit ainsi:

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire le demandeur à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence de la vente de ceux-ci à la compagnie TREMSI LOGISTIQUE INC.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande porte l'identification suivante:

VOLVO 1999, série 4VG7DBCJ1XN766102, immatriculation L240817;
DELOU 2000, série 2D9JF48D6Y10040215, immatriculation RT66337;

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Par ailleurs, la Commission note que la compagnie cessionnaire TREMSI LOGISTIQUE INC., portant le numéro R-041204-0, n'a aucun lien direct avec le demandeur selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

1-ACCUEILLE la demande;

2-PERMET à RAYNALD AYOTTE de transférer les véhicules lourds identifiés ci-après en faveur de :

TREMSI LOGISTIQUE INC.

VOLVO 1999, série 4VG7DBCJ1XN766102, immatriculation L240817;
DELOU 2000, série 2D9JF48D6Y1004021, immatriculation RT66337;

M^e Gilles Savard, avocat
commissaire